

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq mai à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN. Conformément au cadre juridique afférent à la crise sanitaire (article 6 modifié de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire), l'organe délibérant de la commune ne délibère valablement que lorsque le tiers des membres en exercice est présent. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

PRÉSENTS : O. KLEIN, M. BIGADERNE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, R. QUESSEVEUR, C. DELORMEAU, M. AKHTAR KHAN, S. MEZDOUR, A. CISSOKHO à partir de la DEL 2022-05-128, M. ZAGHOUANI, S. ATAGAN, C. D'ANGELO, N. MEGHNI.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à O. KLEIN, F. BOURICHA a donné pouvoir à M. ZAGHOUANI, C. GUNESLIK a donné pouvoir à S. ATAGAN, D. BEKKAYE a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, M. THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, A. JARDIN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à O. KLEIN, S. TESTE a donné pouvoir à S. MEZDOUR, C. CRISTINI a donné pouvoir à M. BIGADERNE, M. SYLLA a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à S. ATAGAN, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI a donné pouvoir à M. CISSE, M. MAGANDA a donné pouvoir à M. CISSE, S. OKHOTNIKOFF a donné pouvoir à N. MEGHNI, S. JERROUDI a donné pouvoir à M. BIGADERNE.

ABSENTS : A. CISSOKHO jusqu'à la DEL 2022-05-127, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Alan ASLAN

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 avril 2022 est approuvé à l'unanimité. Monsieur le Maire propose l'ajout d'une délibération relative à la Remise de prix pour les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publiques clicheuses en faveur de la réussite scolaire. Le conseil municipal approuve cet ajout.

N° : DEL 2022_05_126

Objet : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le passage au référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 suppose de la ville qu'elle se dote d'un règlement budgétaire et financier. Un tel règlement doit en effet être adopté par l'assemblée avant la première délibération budgétaire prise sous l'égide de la M57.

Le parti pris est de se saisir de cette obligation pour faire de règlement, un outil de culture partagée qui traite des principaux aspects de la gestion budgétaire et financière de la collectivité. L'idée est de faire de ce document :

- un support de formation, constituant un cadre de référence minimal pour tout cadre territorial ;
- un cadre normatif, en tant qu'acte réglementaire qui s'impose à l'administration.

Ce règlement pose en effet les règles internes de gestion mises en œuvre pour la mise en application du cadre réglementaire supra-communal, dont il fait le rappel en mentionnant les évolutions induites par le passage à la M57.

Le document aborde successivement :

- le cadre budgétaire, et notamment la procédure de préparation budgétaire (calendrier, documents, principes fondamentaux...). Un point particulier est consacré à la gestion de pluri-annualité qui constitue un des prérequis posés par les textes pour élaborer ce type de règlement ;

- l'exécution budgétaire et comptable avec le souci de formaliser, documenter et rassembler en un même document, les procédures internes à l'œuvre, de l'engagement des crédits jusqu'à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les opérations particulières qui renvoient à la gestion du patrimoine, aux provisions et écritures de fin d'exercice comptable ;
- la gestion de la dette, qu'il s'agisse de la procédure des garanties d'emprunt consenties à certains organismes (bailleurs sociaux pour leurs opérations d'investissement sur le territoire) ou des modalités de gestion et de suivi de la dette propre de la ville (trésorerie et emprunts contractés) ;
- la commande publique, avec le rappel des principes fondamentaux et le récapitulatif des procédures internes de passation des marchés en fonction des seuils ;
- le dispositif de contrôle interne en place notamment pour préparer les conseils municipaux et gérer les délégations de signature.

Ce règlement, qui devra à l'avenir être adopté lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, sera amené à être enrichi notamment sur le volet de la commande publique. Un guide interne dédié à cette question est en cours de rédaction.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le règlement budgétaire, financier et comptable de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5217-10-8,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le règlement budgétaire, financier et comptable ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de doter l'administration communale d'un référentiel commun en matière budgétaire, financière et comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement budgétaire, financier et comptable, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De préciser que ledit règlement entre en vigueur dès la présente délibération rendue exécutoire.

N° : DEL 2022_05_127

**Objet : INSTALLATION D'UN STREET WORK OUT AU MAIL DU PETIT TONNEAU :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE ET APPROBATION DE LA
CONVENTION DE FINANCEMENT**

Domaine : Finances

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville souhaite répondre à la forte demande de ses habitants quant à l'installation d'un street work out par la mise en place d'un équipement situé au mail du petit Tonneau près du square du Chêne Pointu et de la Maison du Projet.

Ce nouvel équipement, principalement utilisé par le Sporting Club de Clichy-sous-Bois et les services municipaux sera également disponible en libre accès pour permettre une utilisation au plus grand nombre. Ainsi, accès PMR ainsi que des appareils spéciaux pour PMR sont également prévus.

Cet équipement s'inscrit dans un projet plus global de la ville de Clichy-sous-Bois, qui souhaite mettre

en place une boucle verte qui liera cet équipement ainsi que quatre autres futurs équipements sportifs.

La Ville a, comme à son habitude, conduit une recherche proactive de financements extérieurs et s'est vue attribuer par la Région Île-de-France, une subvention d'un montant de 18 000 € sur ce projet au titre des dispositifs régionaux de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité.

Considérant l'aide par ailleurs obtenue par le Centre National pour le Développement du Sport d'un montant de 25 000 €, le taux de subventionnement total du dossier est porté à 80 % du coût prévisionnel HT.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de financement proposée par la Région Île-de-France relative au développement d'équipements sportifs de proximité et en autoriser la signature par Monsieur le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de notification de la Région Île-de-France du 13 avril 2022 relatif à l'octroi d'une subvention de 18 000 € pour l'installation d'un street work out au Mail du petit Tonneau,

Vu le projet de convention de financement proposée par la Région Île-de-France ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt d'un nouvel équipement de street work out pour œuvrer au développement de la pratique sportive du plus grand nombre et participer également au renouvellement urbain du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de financement à intervenir avec la Région Île-de-France pour l'installation d'un street work out au mail du Petit Tonneau.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention proposée par la Région Île-de-France.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention Région – Installation d'un street work out au Mail du petit Tonneau
Montant	18 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	1322
Imputation fonction	412
Numéro d'engagement	FI 22-00054

N° : DEL 2022_05_128

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE ET GRAND PARIS AMÉNAGEMENT, DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT (TCA) DE LA ZAC DU BAS CLICHY

Domaine : Renouveau urbain
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN), un Traité de Concession d'Aménagement (TCA) a été conclu le 19 juillet 2019 entre l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Île-de-France en tant que concédant et Grand Paris Aménagement en tant que concessionnaire, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du Bas Clichy – Cœur de Ville par le biais d'une ZAC.

En 2019, la ville, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et Grand Paris Aménagement ont cosigné la convention d'association qui est une annexe du Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC du Bas-Clichy.

Pour rappel, cette convention d'association a pour objectif de fixer les engagements et les modalités de travail entre la ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et Grand Paris Aménagement en tant que concessionnaire.

Elle a plus précisément pour objectif de définir les conditions :

- De prise en charge de la maîtrise d'ouvrage et du financement des équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC du Bas Clichy tant par la commune de Clichy-sous-Bois, que par le concessionnaire ;
- De la mise à disposition des voiries et des espaces publics relevant du domaine de la ville ;
- De remise de ces équipements dans le patrimoine de la ville (modalités de transfert) ;
- De la participation financière et en apport en terrain de la commune à l'opération d'aménagement ;
- D'association de ses signataires à la mise en œuvre du projet d'aménagement.

L'article 8 de la convention d'association indique qu'elle deviendra caduque si le dossier de réalisation de la ZAC et son programme des équipements publics ne sont pas approuvés dans un délai de 3 ans à compter de sa signature, soit avant le 18 juillet 2022.

Or, 17 mois de retard ont été accumulés depuis le démarrage de la concession d'aménagement. Le calendrier recalé prévoit une obtention début 2023 au mieux (hors purge) de ces pièces. Il est donc souhaité que les dates soient recalées afin de se conformer au nouveau calendrier du TCA en repoussant ce délai de 24 mois ; prenant en compte l'actuel retard ainsi qu'une marge de sécurité complémentaire. Le calendrier du TCA ayant été modifié par avenant, il convient de modifier également la convention d'association en y remplaçant aussi le délai de trois ans par un délai de cinq ans à l'article 8.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'avenant à la convention d'association entre la ville, l'EPFIF et Grand Paris Aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R. 311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'État, la Région Île de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPF IDF, la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la mise en oeuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois (Délibération n°2017.09.210) et du 22 septembre 2017 pour le Département de

Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1913 en date du 02 août 2018 approuvant la création de la ZAC du Bas-Clichy, sur le territoire de Clichy sous Bois,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFIF du 15 mars 2019 qui, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, désigne Grand Paris Aménagement concessionnaire de la réalisation de la ZAC du Bas Clichy et approuve le traité de concession afférent,
Vu la délibération municipale n° 2018.09.209 du 27 septembre 2018 approuvant le dossier d'étude d'impact actualisé de la ZAC du Bas-Clichy,

Vu la délibération municipale n° 2016.12.14.18 du 14 décembre 2016 de Clichy-sous-Bois approuvant la prise d'initiative de la création de la ZAC, les objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation,

Vu la délibération municipale n° 2019.06.186 du 27 juin 2019 de Clichy-sous-Bois approuvant la convention d'association entre la ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et Grand Paris Aménagement, dans le cadre du traité de concession d'aménagement (TCA) de la ZAC du Bas Clichy,

Vu l'avenant n°1 au TCA, du 18 novembre 2021, qui avait pour objet la modification du calendrier des versements annuels des subventions au concessionnaire, sans en modifier les montants, modifiant l'article 19.4.1 du TCA, en remplaçant la date du 30 juin par celle du 31 décembre,

Vu l'avenant n°2 au TCA, du 13 mai 2022, qui, compte-tenu des retards accumulés depuis le démarrage de la concession d'aménagement, repousse de 24 mois l'échéance de possibilité d'une résolution du TCA si l'approbation du programme des équipements publics (PEP) et les autorisations réglementaires ne sont pas obtenues, en remplaçant, à son article 5.4, le délai de trois ans par un délai de cinq ans,

Vu la convention d'association tripartite entre la ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et Grand Paris Aménagement, dans le cadre du traité de concession d'aménagement (TCA) de la ZAC du Bas Clichy,

Vu le projet d'avenant à la convention d'association tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que cet avenant à la convention d'association a été réalisé en concertation avec la ville et permet la bonne réalisation du projet d'aménagement, de requalification des copropriétés et de rénovation urbaine du quartier cœur de Ville – Bas Clichy,

Considérant que la modification apportée par l'avenant porte uniquement sur un décalage de calendrier qui permet de se conformer au TCA en remplaçant le délai de trois ans par un délai de cinq ans à l'article 8 de la convention d'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention d'association entre la ville, l'EPF IdF et Grand Paris Aménagement, tel qu'annexé à la présente délibération, et qui sera annexé au Traité de Concession d'Aménagement dans le cadre de la ZAC du Bas-Clichy.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'association et tout document y afférent.

N° : DEL 2022_05_129

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION "MAÎTRISEZ VOTRE ÉNERGIE" POUR LES ANNÉES 2022-2023-2024

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Clichy-sous-Bois est une ville en pleine mutation avec l'engagement en 2004 d'un vaste programme de rénovation urbaine sur le site du Haut Clichy qui marque un changement radical d'urbanisme, en rupture avec le grand ensemble, au profit de programmes de logements plus réduits et la résorption de copropriétés dégradées (achat par la puissance publique puis démolition et relogement des ménages dans le logement social). Le Programme de Rénovation Urbaine du « Haut Clichy » (« PRU 1 ») est presque achevé (copropriétés démolies et ménages relogés, phase de diversification de l'offre d'habitat en cours), et en parallèle, le Bas-Clichy s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et dans un dispositif déclaré d'intérêt national (« Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National », dit « ORCOD-IN ») depuis janvier 2015.

Les problèmes liés aux copropriétés sont particulièrement importants dans le Bas Clichy, quartier composé en majorité de copropriétés vulnérables ou en grande difficulté. Sur l'ensemble de la ville, 46% des résidences principales se trouvent sous le régime juridique de la copropriété.

Dans ce contexte de déqualification de l'habitat privé touchant de larges pans du territoire communal, la municipalité a décidé depuis plusieurs années de faire de l'intervention sur les copropriétés et sur l'habitat privé un des enjeux de la politique de la ville.

La question de la précarité énergétique préoccupe également la Ville de Clichy-sous-Bois qui aide d'ores et déjà, par l'intermédiaire du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), de nombreuses familles ne pouvant s'acquitter de leurs factures d'électricité et de gaz grâce à l'octroi du fonds solidarité énergie. De plus, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit pour 2030 une réduction des émissions de CO2 de 40% par rapport à 2012 et vise à amener la part des énergies renouvelables à 33% de la production en 2030, contre 15% à l'heure actuelle. Aussi, le gouvernement français a mis en place un plan de rénovation énergétique de l'habitat, grâce à un plan complet d'amélioration des aides (gestion des Certificats d'Économie d'Énergie, aides de l'ANAH, Crédits d'impôts Transition Énergétique).

La ville de Clichy-sous-Bois, qui souhaite lutter contre la précarité énergétique et diminuer la production de gaz à effet de serre générée par le bâti, a confié dès le second semestre 2020 une mission d'accompagnement des habitants du pavillonnaire et des petites copropriétés situées en dehors du périmètre ORCOD à l'Agence Locale de l'Énergie « Maîtrisez votre Énergie » (ALEC MVE). Sur 2020 et 2021, la MVE a donc tenu des permanences mensuelles en Mairie pour conseiller les particuliers dans leurs travaux à visée énergétique et était présente à la fête de la Ville. Un partenariat avec les services municipaux travaillant sur les questions de précarité énergétique et de réhabilitation du bâti a également été initié pour concourir à un programme de formation.

Suite à l'adhésion à l'ALEC-MVE de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, la Commune de Clichy-sous-Bois a fait acte de candidature auprès de l'ALEC-MVE par lettre d'intention datée du 09 février 2022.

Le Conseil d'administration de l'ALEC-MVE a accepté le principe de cette candidature sous réserve de la validation de l'adhésion par le conseil municipal.

Il est indiqué que l'adhésion de l'EPT donne droit au partage du coût de la cotisation annuelle d'un montant total de 0,50€/habitant, répartie à 50% pour l'EPT et 50% pour la Commune membre, soit 0,25€/hab pour l'EPT et 0,25€/hab pour la Commune membre selon la grille de cotisation en vigueur.

En adhérant à l'ALEC-MVE, la commune de Clichy-sous-Bois devient membre de droit de l'Association et siège au Collège A. Dans ce cadre et conformément aux statuts de l'association, elle s'engage à :

- S'acquitter de la cotisation d'adhésion annuelle de 0,25€/hab , sous réserve du vote du crédit budgétaire nécessaire par le Conseil municipal ;
- Désigner un.e élu.e titulaire et un.e élu.e suppléant.e pour représenter la Commune au Conseil d'Administration ;

- Siéger au Conseil d'Administration.

De son côté, par la convention annexée à cette délibération, l'ALEC-MVE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique municipale, le bouquet de services auquel accède la Commune par le biais de son adhésion et du versement de sa cotisation. Les actions proposées dans le cadre du bouquet de services sont précisées dans la feuille de route élaborée entre les services de la Commune et l'ALEC-MVE, en annexe de la convention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-annexée portant sur l'adhésion de la ville à l'Association Locale de l'Énergie « Maîtrisez votre Énergie » sur les années 2022, 2023 et 2024, et à autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2020.07.137 du 02 juillet 2020 approuvant la convention 2020 avec l'Agence Locale de l'Énergie « Maîtrisez votre Énergie » ,

Vu la délibération municipale n° 2021.01.004 du 28 janvier 2021 approuvant la convention 2021 avec l'Agence Locale de l'Énergie « Maîtrisez votre Énergie » ,

Vu la convention d'adhésion ci-annexée entre l'ALEC MVE et la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'ALEC MVE s'est engagée auprès des collectivités locales dans la mise en œuvre des politiques énergétiques territoriales et qu'elle a pour mission l'information, la sensibilisation, le conseil et l'accompagnement des habitants dans le domaine de l'accompagnement de l'énergie,

Considérant que, au titre de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie, les Agences Locales de l'Énergie et du Climat, créées par les collectivités territoriales et leur regroupement sont reconnues organismes d'animation territoriale, dont l'objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que la ville a missionné l'ALEC MVE depuis 2020, et qu'il convient d'assurer une continuité de service pour apporter un conseil aux habitants et les accompagner dans leur projet de réhabilitation thermique,

Considérant que le coût de la mission est de 0,25 € par habitant, soit 7 248 € pour une population de 28 992 habitants selon la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-annexée avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat « Maîtrisez votre Énergie » (ALEC MVE), ainsi que tout document contractuel y afférent.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de la convention approuvée, de dire que le plan de financement global du projet, pour l'année 2022, à la charge de la Ville est de 7 248 euros net de taxes.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat « Maîtrisez votre Énergie » (ALEC MVE)
Montant	7 248 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif

Imputation nature	6281
Imputation fonction	72
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	UH22-00013

N° : DEL 2022_05_130

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MAITRISEZ VOTRE ÉNERGIE (ALEC-MVE)

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Clichy-sous-Bois est une ville en pleine mutation avec l'engagement en 2004 d'un vaste programme de rénovation urbaine sur le site du Haut Clichy qui marque un changement radical d'urbanisme, en rupture avec le grand ensemble, au profit de programmes de logements plus réduits et la résorption de copropriétés dégradées. Le Programme de Rénovation Urbaine du « Haut Clichy » (dit « PRU 1 ») est presque achevé, et en parallèle, le Bas-Clichy s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et dans un dispositif déclaré d'intérêt national (« Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National », dit « ORCOD-IN ») depuis janvier 2015.

Les problèmes liés aux copropriétés sont particulièrement importants dans le Bas Clichy, quartier composé en majorité de copropriétés vulnérables ou en grande difficulté. Sur l'ensemble de la ville, 46% des résidences principales se trouvent sous le régime juridique de la copropriété.

Dans ce contexte de déqualification de l'habitat privé touchant de larges pans du territoire communal, la municipalité a décidé depuis plusieurs années de faire de l'intervention sur les copropriétés et sur l'habitat privé un des enjeux de la politique de la ville.

La question de la précarité énergétique préoccupe également la Ville de Clichy-sous-Bois qui aide d'ores et déjà, par l'intermédiaire du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), de nombreuses familles ne pouvant s'acquitter de leurs factures d'électricité et de gaz grâce à l'octroi du fond solidarité énergie. De plus, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit pour 2030 une réduction des émissions de CO2 de 40% par rapport à 2012 et vise à amener la part des énergies renouvelables à 33% de la production en 2030, contre 15% à l'heure actuelle. De plus, le gouvernement a mis en place un plan de rénovation énergétique de l'habitat, grâce à un plan complet d'amélioration des aides (gestion des Certificats d'Économie d'Énergie, aides de l'ANAH, Crédits d'impôts Transition Énergétique).

La ville de Clichy-sous-Bois, qui souhaite lutter contre la précarité énergétique et diminuer la production de gaz à effet de serre générée par le bâti, a confié dès le second semestre 2020 une mission d'accompagnement des habitants du pavillonnaire et des petites copropriétés situées en dehors du périmètre ORCOD à l'Agence Locale de l'Énergie « Maîtrisez votre Énergie » (ALEC MVE).

Sur 2020 et 2021, l'ALEC MVE a donc tenu des permanences mensuelles en Mairie pour conseiller les particuliers dans leurs travaux à visée énergétique et était présente à la fête de la Ville. Un partenariat avec les services municipaux travaillant sur les questions de précarité énergétique et de réhabilitation du bâti a également été initié pour concourir à un programme de formation.

Suite à l'adhésion à l'ALEC-MVE de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Commune de Clichy-sous-Bois a fait acte de candidature auprès de l'ALEC-MVE par lettre d'intention datée du 09 février 2022.

Le Conseil d'administration de l'ALEC-MVE a accepté le principe de cette candidature sous réserve de la validation de l'adhésion par le conseil municipal.

En adhérant à l'ALEC-MVE, la commune de Clichy-sous-Bois devient membre de droit de l'Association

et siège au Collège A du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, et conformément aux statuts de l'association, elle s'engage à désigner un.e élu.e titulaire et un.e élu.e suppléant.e pour représenter la Commune au Conseil d'Administration, et à y siéger.

Il convient par conséquent de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au conseil d'administration de l'ALEC MVE.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un.e élu.e titulaire et un.e élu.e suppléant.e pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'Association « Maîtrisez votre énergie ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2020.07.137 du 02 juillet 2020 approuvant la convention 2020 avec l'Agence Locale de l'Energie « Maîtrisez votre Énergie »,

Vu la délibération municipale n° 2021.01.004 du 28 janvier 2021 approuvant la convention 2021 avec l'Agence Locale de l'Energie « Maîtrisez votre Énergie »,

Vu la délibération municipale n° 2022.05.129 approuvant la convention d'adhésion entre l'ALEC MVE et la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'ALEC MVE s'est engagée auprès des collectivités locales dans la mise en œuvre des politiques énergétiques territoriales et qu'elle a pour mission l'information, la sensibilisation, le conseil et l'accompagnement des habitants dans le domaine de l'accompagnement de l'énergie,

Considérant que, au titre de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie, les Agences Locales de l'Énergie et du Climat, créées par les collectivités territoriales et leur regroupement sont reconnues organismes d'animation territoriale, dont l'objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que la ville a missionné l'ALEC MVE depuis 2020, et que la ville souhaite assurer une continuité de service pour apporter un conseil aux habitants et les accompagner dans leur projet de réhabilitation thermique,

Considérant que la convention cadre entre la commune et l'ALEC MVE 2022-2024 prévoit que la commune désigne un.e élu.e titulaire et un.e élu.e suppléant.e pour représenter la commune au Conseil d'Administration,

Considérant la candidature de:

Titulaire :

- Mariam CISSÉ

Suppléant :

- Anne JARDIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont désignés comme pour représenter la commune au conseil d'administration de l'Association

Titulaire :
- Mariam CISSÉ
Suppléant :
- Anne JARDIN

N° : DEL 2022_05_131

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS VÉRIFIANT LES CRITÈRES DE DÉCENCE D'UN LOGEMENT

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Un logement est considéré comme indécemment s'il ne garantit pas les critères définis par le décret n° 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent. Ce décret renvoie à l'état du clos et du couvert, celui des revêtements, des garde-corps, des canalisations, à la présence ou non d'un système de ventilation et aux équipements minimum.

Jusqu'à présent les pouvoirs publics n'avaient pas d'outil pour intervenir dans les situations d'indécence qui relèvent du droit privé. Seuls les cas d'insalubrité, mettant en péril la santé des occupants, pouvaient faire l'objet de procédures.

Or, la loi de mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) a introduit un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) dédié au traitement de l'indécence.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis peut à présent suspendre le versement des allocations, pour une durée de 18 mois renouvelable, pour les logements qu'elle juge indécents. L'allocataire n'est alors redevable au propriétaire que de son loyer résiduel. Au terme du délai, les sommes conservées sont reversées au propriétaire à condition que les travaux aient été réalisés. En cas contraire, elles sont définitivement perdues. Une condition indispensable du dispositif est l'adhésion des allocataires à la démarche.

Ce dispositif vise donc à contraindre les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux de mise en conformité. La procédure prévoit une période de mise en demeure au cours de laquelle le propriétaire peut régulariser sa situation sans préjudice.

La présente convention a pour objet de définir un nouveau partenariat entre la CAF et la Ville de Clichy-sous-Bois autour de ce dispositif de lutte contre l'habitat dégradé. Ce dispositif est expérimental à l'échelle du département : seules les villes de Clichy-sous-Bois et Livry-Gargan y sont engagées. Au terme de ce conventionnement test de 3 ans, et après retour d'expérience, le dispositif sera étendu à un maximum de communes du département.

L'objet de la convention est d'habiliter la ville à dresser un diagnostic de l'état du logement à la demande de la CAF. Ce partenariat offre également la possibilité aux services de la ville de s'autosaisir et d'adresser directement des dossiers à la CAF.

Il s'agit donc d'un outil coercitif supplémentaire à la disposition de la ville pour, sur quelques dossiers choisis, contraindre les bailleurs à mettre leur logement en conformité.

L'ADIL est également acteur de ce partenariat : elle peut signaler à la ville des cas d'indécence, organise des médiations entre les locataires et les bailleurs et, si besoin, accompagne les locataires vers une procédure civile de droit privé à l'encontre de leur propriétaire si la consignation des allocations s'avère sans effet.

La présente convention définit donc les modalités de cette habilitation et de ce partenariat entre la Ville et la CAF.

Le conseil municipal est appelé à approuver ce partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, formalisé par la convention ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 85 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, modifiant les articles L542-2 et L831-3 du Code de la sécurité sociale pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales,

Vu le décret n° -191 du 18 février 2015 qui introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation des organismes pouvant vérifier les critères de décence,

Vu la convention territoriale globale signée entre la CAF et la Ville le 24 janvier 2020 pour la période 2020/2024.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la pertinence de se saisir de cet outil coercitif supplémentaire de lutte contre l'habitat indigne qu'est la consignation des aides au logement,

Considérant l'intérêt de mutualiser les pratiques professionnelles de la Ville et de la CAF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'habilitation et de partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence d'un logement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

N° : DEL 2022_05_132

Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

Domaine : Habitat

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique sur le territoire communal à tous les supports publicitaires fixes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. On distingue trois catégories de supports : les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

Les tarifs maximaux de la taxe sont fixés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils varient selon la dimension de l'enseigne, la nature du support et la taille de la collectivité. Les éventuelles minorations, exonérations ou réfections des tarifs sont fixées chaque année par la collectivité par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédent celle de l'imposition.

Sauf délibération contraire de la commune, ces tarifs sont également indexés au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année, et varient ainsi chaque année selon des taux renseignés par l'INSEE (article L. 2333-12 du CGCT).

Pour 2023, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2022 s'élèvera à + 2,8 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT passera donc de 16,20€/m² en 2022 à 16,70€/m² en 2023.

Voici l'évolution des tarifs pour les villes de moins de 50 000 habitants :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
2022	16,20 €/m ²	32,40 €/m ²	64,80 €/m ²	16,20 €/m ²	32,40 €/m ²	48,60 €/m ²	97,20 €/m ²
2023	16,70 €/m ²	33,40 €/m ²	66,80 €/m ²	16,70 €/m ²	33,40 €/m ²	50,10 €/m ²	100,20 €/m ²

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le maintien de l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m².

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m²

ARTICLE 2 :

De fixer les tarifs TLPE 2023 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
16,70 €/m ²	33,40 €/m ²	66,80 €/m ²	16,70 €/m ²	33,40 €/m ²	50,10 €/m ²	100,20 €/m ²

ARTICLE 3 :

De donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

N° : DEL 2022_05_133

Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT ADULTE RELAIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA MICRO-FOLIE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. D'autres modules complémentaires – tels qu'un FabLab, des postes de réalité virtuelle, ou encore un espace scénique – peuvent compléter l'offre de la Micro-Folie. Implantées au plus proches des habitants, ces plateformes culturelles de proximité sont un véritable outil au service de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC). Avec une ambition affichée de déployer 1 000 Micro-Folies sur l'ensemble du territoire national d'ici 2022, ce dispositif a vocation à se pérenniser.

Le Musée Numérique, composante commune de toutes les Micro-Folies du réseau, permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur. De plus les Micro-Folies se déclinent en version fixe et itinérante, pour se déplacer toujours plus près des publics.

La présence d'un animateur pour co-animer ce dispositif est indispensable. En effet, l'articulation entre le musée numérique, les autres modules composants la Micro-Folie, et surtout les contenus culturels locaux est la clef de voûte du succès du dispositif.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le projet de création d'un poste d'adulte relais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 relatif à la compétence du Conseil municipal,

Vu le Code du Travail, et notamment :

- L'article L 5134-100 relatif au principe du contrat adulte-relais,
- L'article L 5134-101 relatif aux employeurs concernés,
- Les articles L 5134-102 à L 5134-107 relatifs aux salariés concernés et à la nature du contrat,
- Les articles D.5134-145 et D.5134-146 relatifs aux missions du contrat,
- Les articles D.5134-155 et D.5134-156 relatifs au temps partiel minimum,
- Les articles D.5134-147 à D.5134-154 relatifs au contrat conventionné,
- L'article D.5134-160 relatif à l'aide financière,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif « adulte-relais »,

Vu le décret n° 2015-1235 du 2 octobre 2015 portant modification du décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'État aux activités d'adultes-relais,

Vu les circulaires :

- DIV/DPT-IEDE n° 2000-231 du 26 avril 2000 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes-relais dans le cadre de la politique de la ville,
- DIV/DPT-IEDE n° 2002-283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme adultes-relais,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la Micro-folie au sein de la commune de Clichy-sous-Bois il est nécessaire de recruter un agent en contrat adulte-relais en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour exercer les missions de co-animateur,

Considérant que le dispositif « adulte-relais » a été créé par le Comité interministériel des villes du 14 décembre 1999,

Considérant que ce programme permet de confier des missions de médiation sociale et culturelle de proximité, dans des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que pour bénéficier d'un contrat adulte-relais, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Avoir au moins 30 ans,
- Résider dans un quartier prioritaire,
- Être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat aidé (CUI-CAE),

Considérant que s'agissant des collectivités locales, le contrat adultes-relais prend la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD), d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois,

Considérant que le contrat adulte-relais permet à la collectivité employeur de bénéficier d'une aide financière de l'État,

Considérant que pour bénéficier de cette aide, le contrat adulte relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la création d'un poste d'animateur en adulte-relais dans le cadre du déploiement de la Micro-folie au sein de la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

Précise que la durée du contrat est d'une durée de 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite d'une fois.

ARTICLE 3 :

Précise que ce contrat est à temps complet, 35/35ème, et que la rémunération horaire, qui n'est pas inférieur au Smic, est fixée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e).

ARTICLE 4 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à cette affaire et notamment :

- de procéder au recrutement et à la nomination d'un adulte relais,
- de signer la convention à intervenir avec le représentant de l'État et tous documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2022_05_134

Objet : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2012.05.22.86 DU 22 MAI 2012 ET DÉTERMINATION DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ÊTRE ATTRIBUÉ

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Pour assurer l'exercice de ses compétences, la commune dispose de moyens propres, constitué notamment de son personnel ou encore de son patrimoine immobilier. Pour assurer les missions de service public qui lui sont dévolues, il peut être nécessaire, dans l'intérêt du service, d'allouer un logement de fonction à des agents territoriaux.

Le décret n° 2012-752 a modifié le régime applicable pour l'attribution de logement. Au préalable, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité qui fixe la liste des emplois concernés et les conditions d'octroi du logement. On distingue deux types d'attribution de logement :

- La concession de logement par nécessité absolue de service (NAS), pour les emplois dont les conditions ne permettent pas d'accomplir normalement la fonction, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur le lieu de travail ou à proximité immédiate (article R. 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques),
- La convention d'occupation précaire, pour les emplois comprenant un service d'astreinte ne remplissant pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Avant la parution de ce décret, le régime des concessions comprenait une troisième catégorie d'attribution de logement, qui a depuis disparu : les concessions pour utilité de service, « lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service ».

Par délibération n° 2012.05.22.86 du 22 mai 2012, la commune a déterminé les emplois pour lesquels un logement de fonction pouvait être attribué. La liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction pouvait être attribué par nécessité absolue de service s'établit comme suit :

- emplois de gardien de groupe scolaire,
- emploi de gardien des cimetières,
- emplois de gardien de l'hôtel de ville,
- emploi de gardien de l'espace 93 – Victor Hugo,
- emploi de gardien de la maison de la jeunesse,
- emplois sécurisation de la maison des seniors – sécurisation des squares – sécurisations de site,
- emplois de gestionnaire d'installations sportives PVC et Joliot-Curie,
- emploi gardien du site communal de l'allée de l'entente (garage, bâtiment administratif et technique,
- emploi gardien du Centre administratif et technique et du conservatoire.

Cette délibération avait également déterminé qu'un logement de fonction pouvait être attribué par utilité de service à l'emploi de cadre technique d'astreinte.

La délibération précitée comprend des dispositions qui ne sont plus en phase avec le cadre juridique déterminé par le décret du 9 mai 2012, notamment : la gratuité des charges locatives (électricité, gaz et eau) et l'attribution d'un logement par utilité de service.

Il convient dès lors de reprendre cette délibération pour établir un cadre d'attribution de concessions de logement en cohérence avec le cadre juridique applicable.

Il est proposé de définir la liste des emplois pouvant bénéficier de l'attribution d'une concession pour nécessité absolue de service, ainsi que les conditions d'octroi du logement par emploi, comme suit :

Emplois	Conditions d'occupation	Charges locatives
Emplois de gardien d'un ou de plusieurs équipement(s) public(s)	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurisation du ou des sites,- Assurer les manœuvres de présentation et le nettoyage des bacs de collecte,- Assurer l'ouverture et la fermeture du ou des équipements,- Assurer l'accès hors temps normal d'utilisation pour les réunions en soirée, les entreprises, aux prestataires,- Assurer le salage des cheminements et espaces extérieurs,- Procéder le cas échéant au vidage quotidien des corbeilles	<p>Sans paiement de redevance,</p> <p>Toutes les dépenses afférentes aux fluides sont prises en charge par l'agent logé (eau, gaz, électricité, chauffage...)</p>

	de propreté présentes sur le ou les sites, - Assurer le cas échéant les astreintes téléphoniques (et physiques si nécessaires) de nuit et le week-end, - Assurer le cas échéant le remplacement d'autres agents logés sur leur site pour raison de congés annuels ou de maladie,	
Emplois de gardien d'un ou plusieurs bien(s) privé(s) appartenant à la personne publique	- Assurer la sécurisation du ou des sites, - Assurer les manœuvres de présentation et le nettoyage des bacs de collecte, - Assurer l'ouverture et la fermeture du ou des biens considérés, - Assurer le salage des cheminements et espaces extérieurs, - Procéder le cas échéant au vidage quotidien des corbeilles de propreté présentes sur le ou les sites, - Assurer le cas échéant le remplacement d'autres agents logés sur leur site pour raison de congés annuels ou de maladie,	Sans paiement de redevance, Toutes les dépenses afférentes aux fluides sont prises en charge par l'agent logé (eau, gaz, électricité, chauffage...)

Le Conseil Municipal est invité à abroger la délibération n° 2012.05.22.86 du 22 mai 2012 et à déterminer les emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2164-64 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 721-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-752 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération n° 2012.05.22.86 du 22 mai 2012 du conseil municipal portant détermination des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le cadre de l'attribution des logements de fonction au sein de la commune n'est pas conforme au cadre juridique général établi par le décret précité,

Considérant qu'il convient en conséquence de reprendre le cadre déterminé par la délibération précitée,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et pour certains emplois, il peut être nécessaire d'attribuer un logement de fonction aux agents occupant lesdits emplois,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, de manière impersonnelle, la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération 2012.05.22.86 du 22 mai 2012 déterminant les emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

ARTICLE 2 :

De fixer comme suit, la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction peut

être attribué par nécessité absolue de service et dans les conditions suivantes :

Emplois	Conditions d'occupation	Charges locatives
Emplois de gardien d'un ou de plusieurs équipement(s) public(s)	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurisation du ou des sites,- Assurer les manœuvres de présentation et le nettoyage des bacs de collecte,- Assurer l'ouverture et la fermeture du ou des équipements,- Assurer l'accès hors temps normal d'utilisation pour les réunions en soirée, les entreprises, aux prestataires,- Assurer le salage des cheminements et espaces extérieurs,- Procéder le cas échéant au vidage quotidien des corbeilles de propreté présentes sur le ou les sites,- Assurer le cas échéant les astreintes téléphoniques (et physiques si nécessaires) de nuit et le week-end,- Assurer le cas échéant le remplacement d'autres agents logés sur leur site pour raison de congés annuels ou de maladie,	<p>Sans paiement de redevance,</p> <p>Toutes les dépenses afférentes aux fluides sont prises en charge par l'agent logé (eau, gaz, électricité, chauffage...)</p>
Emplois de gardien d'un ou plusieurs bien(s) privé(s) appartenant à la personne publique	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurisation du ou des sites,- Assurer les manœuvres de présentation et le nettoyage des bacs de collecte,- Assurer l'ouverture et la fermeture du ou des biens considérés,- Assurer le salage des cheminements et espaces extérieurs,- Procéder le cas échéant au vidage quotidien des corbeilles de propreté présentes sur le ou les sites,- Assurer le cas échéant le remplacement d'autres agents logés sur leur site pour raison de congés annuels ou de maladie,	<p>Sans paiement de redevance,</p> <p>Toutes les dépenses afférentes aux fluides sont prises en charge par l'agent logé (eau, gaz, électricité, chauffage...)</p>

ARTICLE 3 :

Que les concessions de logement seront faites par arrêté du maire.

N° : DEL 2022_05_135

Objet : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET GPGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE ALLÉE DE CASTILLON À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Espace public

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées Allée de Castillon à Clichy-sous-Bois au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Clichy-sous-Bois souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection de la voirie située Allée de Castillon au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Clichy-sous-Bois a fait part de son accord pour confier à l'Établissement public territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'établissement

public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et définit sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux. Le montant de la participation de la Ville, ainsi évaluée, s'élève à 64 750,84 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'Établissement Public Territorial Gand Paris Grand Est pour la réalisation des travaux de voirie Allée de Castillon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité, à des fins d'optimisation du coût afférent à la réfection complète du tapis de chaussée de l'allée de Castillon, de grouper les travaux de voirie de la ville avec l'intervention de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sur les réseaux d'assainissement et les remises en état de chaussée qui en résultent,

Considérant la compétence de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en matière d'assainissement,

Considérant la compétence de la ville de Clichy-sous-Bois en matière de Voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Cille de Clichy-sous-Bois et l'Établissement Public Territorial Gand Paris Gand Est pour la réalisation de travaux de voirie Allée de Castillon, ainsi que son annexe, fixant notamment le montant de la participation financière due par la Ville à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Dit que les crédits seront prélevés au budget principal :

Objet de la dépense	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur l'allée de Castillon
Montant	64 750.84 € HT €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	2151
Imputation fonction	822
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	EP22-00136

N° : DEL 2022 05 136

Objet : ADHÉSION DE LA VILLE AU RÉSEAU MICRO FOLIE POUR L'ANNÉE 2022

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Ministère de la Culture a confié à La Villette la mission d'accompagner le déploiement des Micro-Folies sur le territoire national et d'accompagner chaque acteur de terrain dans la déclinaison de sa propre Micro-Folie. Le Musée numérique est une porte ouverte sur la diversité des trésors de l'humanité. Beaux-arts, architecture, cultures scientifiques, spectacle vivant... .

Véritable plate-forme culturelle de proximité, le réseau est au service des acteurs de terrain pour animer le territoire et réduire les inégalités géographiques. C'est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, de nombreuses vidéos sous forme de micro-conférences, pour aborder l'histoire de l'art de façon ludique et pédagogique avec des thèmes variés et des anecdotes., une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques.

Le coût de l'adhésion annuelle est de 1 000 € TTC.

Il est proposé que la Ville adhère à ce réseau pour l'année 2022 et les suivantes.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion de la Ville au Réseau Micro Folie pour l'année 2022 et les suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'opportunité pour la ville d'adhérer au réseau de la Micro Folie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Ville au réseau Micro Folie pour l'année 2022 et les suivantes.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion au réseau Micro Folie pour l'année 2022
Montant	1 000€
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	ES22-00134

N° : DEL 2022 05 137

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION "ETOILE DU BERGER" POUR L'ANNÉE 2022

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « L'Étoile du Berger », dans le cadre de son partenariat avec la direction des affaires culturelles de la ville de Clichy-sous-Bois, s'est engagée à proposer des activités et/ou des animations culturelles sur la saison culturelle 2021/2022, Elle propose d'organiser conjointement avec la Ville deux événements programmés à l'Espace 93 :

Show culinaire, dimanche 20 mars 2022 : Nouvelle édition du Show culinaire pour cette année 2022 avec pour thématique "Ensemble autour du pain". Quatre associations locales (Centre social Toucouleurs – Centre social Intercommunal de la Dhuis – école LIVE – Cuisine Mode d'Emploi ont proposé et cuisiné des recettes à base de pain en direct devant le public. Une dégustation générale de ces préparations a clôturé la journée riche en découvertes culinaires.

Soirée Orientale, samedi 21 mai 2022 : A l'occasion de cet événement, la Ville et l'association collaborent pour mettre à l'honneur la culture orientale et proposent une soirée musicale avec le groupe « Amane » pour animer cette soirée.

« Amane » propose des compositions ou des reprises de chants traditionnels berbères avec des horizons musicaux mélangés, fusionnés, rassemblés, pour créer un doux parfum oriental aux essences festives et même parfois jazzy. Une musique qui appelle à la danse, donne le sourire, et fait voyager de l'autre côté de la Méditerranée.

L'association poursuit dans le cadre de ces manifestations un partenariat engagé depuis plusieurs années avec la Ville, par l'intermédiaire de la direction des affaires culturelles.

Il est proposé, en soutien de l'intervention de l'association lors de ces deux événements, de verser une subvention à celle-ci, d'un montant de 8 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'association « L'Étoile du Berger » d'un montant de 8 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'action culturelle menée par l'association « L'Étoile du Berger » sur le territoire de la Ville,

Considérant, dès lors, l'intérêt pour la Ville de verser une subvention annuelle à l'association « L'Étoile du Berger » dédiée aux projets culturels définis conjointement entre les services de la Ville et ladite association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention à l'Association « L'Étoile du Berger » pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à « L'Association l'Étoile du Berger »
---------------------	---

Montant	8 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	33
Imputation fonction	6574
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	ES22-00160

N° : DEL 2022_05_138

Objet : APPLICATION DU TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISÉ POUR LES TARIFS DU CONSERVATOIRE

Domaine : Conservatoire

Rapporteur : Christine DELORMEAU

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a mis en œuvre en 2018 une tarification sociale des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires. Cette tarification s'appuie sur le calcul, pour chaque famille, d'un taux de participation individualisé (TPI) en fonction de son quotient familial, qui détermine son tarif pour chacun des services proposés par la ville.

Cette tarification via le TPI a été étendue aux séjours, puis aux activités à destination des séniors. Il s'agit désormais de poursuivre ce dispositif pour la tarification du conservatoire, dans le contexte de construction d'un nouveau conservatoire au centre-ville, qui proposera d'une part de nouvelles activités (théâtre et arts plastiques) et d'autre part permettra d'augmenter le nombre d'élèves.

Au préalable il convient de rappeler que la délibération n° 2021.06.139 du 17 juin 2021 portant détermination du taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales et tarifs applicables au 1^{er} septembre 2021 a établi le dispositif actuellement en vigueur.

Le TPI s'établit sur la base d'un quotient familial du ménage défini par la formule suivante :

$$\text{Quotient Familial} = \frac{\text{Ressources mensuelles}^1}{\text{Nombre de parts}}$$

Le TPI est ensuite calculé comme suit avec un QF maximum de 1 180 € :

$$\text{TPI} = 16,1 \% + 0,0469 \% \times \text{QF}$$

Le principe d'un tarif minimum et d'un tarif maximum a été retenu, cela permet de tenir compte des ressources minimum disponibles tout en instaurant un système plus juste.

Les tarifs des usagers sont ensuite définis comme suit :

$$\text{Tarif de l'utilisateur} = \text{tarif plein} \times \text{taux de participation individualisé}$$

Le TPI sera appliqué uniquement aux élèves Clichois. Le tarif actuel des élèves hors commune sera augmenté de 10%.

La réduction de 50% à partir de la deuxième activité ou du deuxième inscrit d'une même famille ne sera plus appliquée.

Il est proposé de retenir les tarifs suivants, suivant les disciplines exercées :

DISCIPLINES	COMMUNE		HORS COMMUNE
	TARIF	TARIF	TARIF UNIQUE

1 Issus des revenus soumis à l'imposition

	MINIMUM	MAXIMUM	
Éveil artistique 4/6 ans	19,53 €	84,91 €	133,43 €
Initiation 6/8 ans	21,65 €	94,15 €	147,95 €
Formation musicale	21,65 €	94,15 €	147,95 €
Formation musicale et instrument	43,29 €	188,23 €	295,79 €
Instrument seul	32,39 €	140,84 €	221,32 €
Deux instruments seuls	48,70 €	211,75 €	332,75 €
Danse 8/15 ans	32,39 €	140,84 €	295,79 €
Chorales adultes ou enfants	11,45 €	49,77 €	78,21 €
Ensemble ou atelier musique ou danse adultes	19,72 €	85,75 €	134,75 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'application du taux de participation individualisé pour les activités du conservatoire ainsi que d'acter la modification des tarifs pour ces mêmes activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2001-06-26-13 relative à la revalorisation des tarifs du Conservatoire depuis la municipalisation de l'équipement en janvier 1998,

Vu la délibération n° 2021.06.139 du 17 juin 2021 portant détermination du taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales et tarifs applicables au 1^{er} septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt d'appliquer un taux de participation individualisé (TPI) aux élèves clicheois du Conservatoire, de réactualiser les tarifs des élèves hors commune, et de supprimer la réduction de 50% à partir de la deuxième activité ou du deuxième inscrit d'une même famille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'application d'un taux de participation individualisé (TPI) aux élèves clicheois du Conservatoire, de réactualiser les tarifs des élèves hors commune, et de supprimer la réduction de 50% à partir de la deuxième activité ou du deuxième inscrit d'une même famille.

ARTICLE 2 :

Dit que le taux de participation individualisé reprend le système établi par la délibération du conseil municipal n° 2021.06.139 du 17 juin 2021, à savoir :

Le TPI s'établit sur la base d'un quotient familial du ménage défini par la formule suivante :

$$\text{Quotient Familial} = \frac{\text{Ressources mensuelles}^2}{\text{Nombre de parts}}$$

Le TPI est ensuite calculé comme suit avec un QF maximum de 1 180 € :

$$\text{TPI} = 16,1 \% + 0,0469 \% \times \text{QF}$$

Les tarifs des usagers sont ensuite définis comme suit :

$$\text{Tarif de l'usager} = \text{tarif plein} \times \text{taux de participation individualisé}$$

ARTICLE 3 :

Dit que les seuils de quotients familiaux applicables sont ceux déterminés par la délibération cadre relative au taux de participation individualisé.

² Issus des revenus soumis à l'imposition

ARTICLE 4 :

De fixer les tarifs miniums, maximums et hors commune déterminés ci-après suivant les disciplines exercées :

DISCIPLINES	COMMUNE		HORS COMMUNE
	TARIF MINIMUM	TARIF MAXIMUM	TARIF UNIQUE
Éveil artistique 4/6 ans	19,53 €	84,91 €	133,43 €
Initiation 6/8 ans	21,65 €	94,15 €	147,95 €
Formation musicale	21,65 €	94,15 €	147,95 €
Formation musicale et instrument	43,29 €	188,23 €	295,79 €
Instrument seul	32,39 €	140,84 €	221,32 €
Deux instruments seuls	48,70 €	211,75 €	332,75 €
Danse 8/15 ans	32,39 €	140,84 €	295,79 €
Chorales adultes ou enfants	11,45 €	49,77 €	78,21 €
Ensemble ou atelier musique ou danse adultes	19,72 €	85,75 €	134,75 €

ARTICLE 5 :

Dit que ce nouveau dispositif et ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

N° : DEL 2022_05_139**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE MATERNELLE HENRI BARBUSSE POUR UN PROJET "CYCLES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE"**

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'obtention d'un tracé de pistes cyclables dans sa cours de récréation, l'école Henri Barbusse maternelle souhaiterait mettre en place un projet intitulé « Cycles et sécurité routière ».

Actuellement, l'école ne dispose que de très peu de cycles adaptés aux élèves de grande section. L'objet de cette demande de subvention est donc de pouvoir investir dans l'achat de tricycles, draisiennes et trottinettes adaptés à l'âge des élèves, ainsi que de permettre l'acquisition de panneaux pédagogiques de sécurité routière.

Il s'agira d'une action menée tout au long de l'année scolaire, avec pour objectifs :

- La découverte de nouveaux modes de déplacement.
- L'apprentissage de mouvements inconnus, en toute aisance et en sécurité.
- L'expérimentation de l'espace et la capacité de se le représenter.

Un travail approfondi serait mené autour de la sécurité routière (en tant que conducteurs et piétons) ainsi que sur la pratique sportive (en lien avec les Jeux Olympiques 2024).

Plusieurs séances pourront être organisées, à tour de rôle, avec l'ensemble des classes. Elles s'axeront sur la découverte des engins roulants en séance de motricité, sur l'utilisation de l'équilibre, la définition d'une trajectoire ou encore sur la notion de propulsion.

Un travail en classe pourra être poursuivi, avec la découverte d'un vocabulaire spécifique (selle, pédales, guidon, roue, avant, arrière, droite, gauche, ...). Tout cela sera renforcé par une pratique manuscrite, avec la représentation du matériel sous forme de dessins ou le traçage des trajets réalisés sur la piste. Enfin, il pourra y avoir un échange avec les familles, via le site de l'école ou encore les blogs de classes.

Ce projet permettra en parallèle de sensibiliser les élèves à la citoyenneté et plus spécifiquement à la

question du vivre ensemble. Les méthodes pédagogiques proposées sont modernes, vivantes et adaptées aux jeunes enfants. Elles ont pour objectifs la découverte, l'équilibre et la confiance en soi dans la pratique du sport.

Dans le cadre de ce projet éducatif et pédagogique, il est demandé à la ville de se prononcer sur sa participation pour un montant de 3 000 euros permettant l'acquisition par l'école d'un matériel de qualité et en quantité suffisante, pour un projet destiné à l'ensemble des élèves scolarisés à la maternelle Henri Barbusse.

Le conseil municipal est appelé à approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'école maternelle Henri Barbusse, pour la mise en œuvre du projet « Cycles et sécurité routière ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

Vu le projet présenté par l'école maternelle Henri Barbusse,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le projet précité de l'école maternelle Henri Barbusse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'école maternelle Henri Barbusse, pour la mise en œuvre du projet « Cycles et sécurité routière ».

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention à l'école maternelle Henri Barbusse pour un projet "Cycles et sécurité routière"
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC22-00101

N° : DEL 2022_05_140

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PASTEUR POUR UN PROJET ROBOTIQUE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son enseignement scientifique, la classe de CM2 A de l'école élémentaire Pasteur souhaiterait mettre en place un projet de robotique qui consiste à créer et programmer des robots.

Afin de financer ce projet, les élèves se sont investis dans la vente d'objets divers, qui a permis de récolter la somme de 390 euros. Cependant, il manque encore 200 euros à l'école pour mener à bien ce projet.

En corollaire, un véritable travail est actuellement mené autour de la notion du vivre ensemble, de l'esprit d'équipe et de la coopération.

Les élèves ont en effet été associés dès les prémices de ce projet et plus particulièrement à la recherche de solutions pouvant leur permettre de le financer.

Ce projet robotique s'axe sur plusieurs objectifs, en plus d'une visée purement scolaire se traduisant par l'acquisition de compétences en mathématiques et en physique. Il vise notamment une démarche scientifique, en passant par le plaisir de la pratique, l'amusement et l'apprentissage par la manipulation.

Les méthodes pédagogiques proposées sont modernes, vivantes et adaptées aux enfants. Elles ont pour objectifs l'expérimentation de la méthodologie de projet, le travail en équipe et la persévérance dans un objectif commun.

Dans le cadre de ce projet éducatif et pédagogique, il est demandé à la ville de se prononcer sur sa participation pour un montant de 200 euros permettant l'acquisition par l'école d'un matériel de qualité destiné à la classe des CM2 A de l'école élémentaire Pasteur.

Le conseil municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire Pasteur pour le projet robotique de la classe des CM2 A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

Vu le projet présenté par l'école élémentaire Pasteur,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de la ville de soutenir l'école élémentaire Pasteur pour la mise en œuvre de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire Pasteur d'un montant de 200 euros.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention à l'école élémentaire Pasteur pour un projet robotique
Montant	200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC22-00100

N° : DEL 2022_05_141

Objet : TARIFICATION EXCEPTIONNELLE DES SÉJOURS ENFANCE ET JEUNESSE POUR L'ÉTÉ 2022

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Naofal MEGHNI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son projet éducatif, la ville de Clichy-sous-Bois est engagée dans la promotion des départs en séjours pour les enfants et les jeunes clichois, par le biais de tarifs attractifs et accessibles afin de leur permettre de vivre des temps de vie collective, de partage ainsi que de découverte de nouveaux environnements et de nouvelles activités.

A la suite du succès rencontrés par les dispositifs de l'État « quartiers d'été » et « vacances apprenantes », le Premier Ministre a décidé lors du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022 de les reconduire pour l'été 2022. Ces dispositifs ont permis d'apporter des réponses aux conséquences sociales et situation d'urgence de la crise sanitaire du Covid-19 et d'offrir un accès à des activités ambitieuses aux habitants des quartiers prioritaires.

Ainsi, le dispositif « Colos apprenantes » est reconduit pour une troisième édition dans le cadre des « vacances apprenantes ». Malgré les efforts déployés pour maintenir les écoles ouvertes, la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19 continue de perturber la vie sociale des enfants et des jeunes. Ceux-ci doivent donc pouvoir se voir proposer des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés en bénéficiant d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages.

Le dispositif « Colos apprenantes » repose sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales. Ce dispositif exceptionnel s'adresse en priorité aux jeunes les plus exposés aux effets de la crise : jeunes des quartiers « politique de la ville » et de zones rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, enfants en situation de handicap, enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ainsi qu'aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Soumis à une demande de labellisation « colos apprenantes », les séjours doivent être d'une durée de 5 jours ouvrés minimum et organisés sur le territoire national entre le 8 juillet et le 31 août 2022. L'État subventionne l'organisation de ces séjours ayant obtenu le label à hauteur de maximum 80 % du coût d'un séjour, avec un plafond à 400 euros par jeune et par semaine. Parmi les critères de labellisation, le prix du séjour doit permettre la gratuité ou quasi-gratuité aux familles. En 2022, l'enveloppe budgétaire pour la Seine-Saint-Denis est annoncée pour un montant de 1,13 millions d'euros (contre 5 millions en 2021).

Pour l'été 2022, la ville s'inscrit dans ce dispositif de labellisation « colos apprenantes » avec une offre de 500 places en séjours, afin de permettre au plus grand nombre d'enfants et de jeunes de pouvoir bénéficier d'un départ en vacances. Ainsi, la ville proposera pour l'été 2022 des séjours de courte durée (une semaine et moins) et des séjours de plus de 8 jours en sollicitant directement le label « colos apprenantes » pour une partie séjours jeunesse qu'elle organise directement, ainsi qu'en travaillant avec des prestataires pour la majorité de l'offre de séjours et sollicitant également le label.

La présente délibération se substitue à la délibération n° 2021_06_145, elle fixe les tarifs pour l'ensemble des séjours enfance et jeunesse applicable à l'été 2022 (du 8 juillet au 31 août). Elle précise également les modalités d'inscription et de facturation.

Pour les séjours organisés en interne par le Service Jeunesse ainsi que les séjours d'une durée de plus de 8 jours, la tarification sera calculée selon un taux de participation individualisé (TPI) basé sur un tarif plein journalier de 15,30 euros, avec un minimum perception de 3,58 euros par jour et un maximum de 10,71 euros par jour :

Séjours organisés en interne par le Service	Tarif plein par jour	Tarif minimum par jour	Tarif maximum par jour
---	----------------------	------------------------	------------------------

Jeunesse et séjours de 8 jours et plus	15,30 €	3,58 €	10,71 €
--	---------	--------	---------

Pour les séjours de moins de 8 jours, la tarification applicable sera effectuée selon la durée du séjour au forfait, hormis pour les séjours «Foot pour tous »et « Prépare ta terminale » :

	Durée du séjour	Participation forfaitaire des familles
Séjours de moins de 8 jours	5 jours	20 euros
	6 jours	30 euros
	7 jours	40 euros
	« Foot pour tous » 7 jours	30 euros
	« Prépare ta terminale » 12 jours	45 euros

L'inscription des enfants et des jeunes doit se faire dans un délai préalable d'au moins 15 jours calendaires afin de respecter le délai de transmission de la liste des inscrits aux prestataires (au plus tard 10 jours calendaires avant celui du départ), tel que prévu dans les clauses du marché public.

Les familles recevront leur facture après le départ du séjour, cette disposition permettant de fluidifier les inscriptions à l'accueil de l'hôtel de ville, à l'exception des séjours avec un moyen de transport « Avion » et qui nécessitent des délais de réservations fermes. L'inscription définitive par les familles sera alors subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec une possibilité de régler en trois fois. Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 50 % de la somme demandée. En cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées. Pour autant, en cas de non-présentation au départ, les frais de séjour ne seront pas remboursés. Les cas de désistement ou non-présentation pour raison médicale ou familiale feront l'objet d'un examen personnalisé.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la tarification ainsi présentée des séjours enfance et jeunesse organisés entre le 8 juillet et la 31 août 2022 ainsi que sur les modalités d'organisation des différents séjours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n° 2019.10.260 concernant la tarification des mini-séjours jeunesse et des séjours enfance et jeunesse,

Vu la délibération n° 2020.07.180 portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales,

Vu la délibération n° 2021.06.145 concernant la tarification exceptionnelle des séjours enfance et jeunesse pour l'été 2021 dans le cadre des « colos »apprenantes »,

Vu la délibération n° 2021.06.139 concernant le taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales et les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2021,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les séjours enfance et jeunesse de façon exceptionnelle au regard du dispositif «Colos apprenantes » et des impact de la crise sanitaire du Covid-19,

Considérant qu'il convient des fixer les modalités d'inscription et de règlement ainsi que la facturation des frais de rapatriement disciplinaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la tarification des séjours enfance et jeunesse organisés du 8 juillet au 31 août 2022 comme suit :

Séjours organisés par le Service Jeunesse et séjours de 8 jours et plus	Tarif plein par jour	Tarif minimum par jour	Tarif maximum par jour
	15,30 €	3,58 €	10,71 €

	Durée du séjour	Participation forfaitaire des familles
Séjours de moins de 8 jours	5 jours	20 euros
	6 jours	30 euros
	7 jours	40 euros
	« Foot pour tous » 7 jours	30 euros
	« Prépare ta terminale » 12 jours	45 euros

ARTICLE 2 :

Le taux de participation individualisé (TPI), prévu par la délibération n° 2021.06.139 du 17 juin 2021 portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales, s'applique sur les séjours de 8 jours et plus, conformément aux dispositions de l'article 1 :

- sur la base du tarif plein de 15,30 euros par jour,
- un minimum de perception de 3,58 euros par jour,
- dans la limite d'un tarif maximum par jour de 10,71 euros

ARTICLE 3 :

D'approuver les modalités d'inscription, de règlement et de facturation des séjours.

ARTICLE 4 :

Dit que les crédits seront imputés sur le budget communal.

N° : DEL 2022_05_142

Objet : AVENANT À LA CONVENTION CADRE DE LABELLISATION DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée Cité éducative depuis le 6 septembre 2019. La démarche de Cité éducative se fixe pour objectif de coordonner les instances existantes autour des Clichois de 0 à 25 ans. Elle vise à une meilleure cohérence des politiques publiques. L'école est au centre du dispositif mais celui-ci ne s'y limite pas. La labellisation apporte un financement sur trois années et ancre une démarche expérimentale de gouvernance entre la Commune, l'État et l'Éducation Nationale.

Les trois axes principaux retenus en 2019 de la Cité éducative sont :

Axe 1 : Une continuité éducative plurielle,

Axe 2 : Clichy-sous-Bois, territoire d'expérimentations valorisantes et valorisables,

Axe 3 : L'école pour tous et le droit à la ville éducative (bien-être éducatif/inclusion).

Le 29 janvier 2022, le comité interministériel des Villes a acté la prolongation jusqu'à fin décembre 2023 de l'engagement de l'État auprès des Cités éducatives labellisées en 2019, en cohérence avec le prolongement de la durée des contrats de ville.

Un avenant (en annexe) vient actualiser les dispositions de la convention cadre en vigueur, en accord avec les décisions du comité interministériel des Villes.

L'avenant en question permet d'envisager, sous réserve du vote des crédits en loi de finance, une nouvelle subvention de 650 000 euros au titre de la Cité éducative de Clichy-sous-Bois pour l'année 2023.

Le Conseil municipal est invité à approuver l'avenant à la convention cadre de la Cité éducative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu La Loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

Vu La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la Charte de la laïcité à l'École annexée à la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'École,

Vu la Circulaire n° 6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021,

Vu le vade-mecum des cités éducatives de octobre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 13 novembre 2019_12_299, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

Vu l'avis du préfet de département, et du recteur de l'académie de Créteil,

Vu le(s) contrat(s) de ville de Clichy-sous-Bois/Montfermeil,

Vu le courrier officiel de labellisation en date du 05 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les élèves clicheois, de permettre le développement et l'enrichissement de leur capital social et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Considérant qu'une quatrième année de financement participe à cette volonté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention cadre de la Cité éducative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et les documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera inscrite au budget principal :

Objet de la recette	Subvention pour une quatrième année de la Cité éducative
Montant	650 000 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	

N° : DEL 2022_05_143

Objet : REMISE DE PRIX POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES CLICHOISES EN FAVEUR DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois accompagne les élèves dans leur réussite scolaire, notamment par la remise de prix. Ainsi chaque année, différentes modalités de soutien sont mises en œuvre pour les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publiques clicheoises et font l'objet d'une décision.

La présente délibération cadre se substitue aux délibérations n° 2018.09.218 et n° 2018.09.219 afin d'élargir les possibilités de prix pouvant être remis aux élèves, comme notamment :

- Des trousseaux pour les CP, remis lors de la rentrée scolaire afin de mieux appréhender le passage en école élémentaire ;
- Un livre pour chaque élève scolarisé du CP au CM1 remis en fin d'année scolaire, symbolisant l'importance de la lecture dans l'apprentissage et le parcours scolaire ;
- Une calculatrice pour tous les élèves scolarisés en classe de CM2, avec l'organisation en fin d'année d'une cérémonie qui marque la fin de l'école primaire et l'entrée dans le secondaire.

Cette délibération cadre permet de limiter, pour les différentes modalités d'accompagnement des enfants et de leurs parents, le nombre de délibérations soumises tous les ans à la validation des élu.e.s.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le principe de la remise d'un prix aux élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publiques clicheoises et sur la diversité des articles pouvant être proposés chaque année.

Selon les prix sélectionnés d'une année à l'autre, il pourra être nécessaire de procéder à l'achat de contenants floqués (pochettes, sac, etc.) garantissant la protection du produit et favorisant sa longévité, ou l'achat d'objets d'identifications comme des portes-clés nominatifs pour les trousseaux de CP par exemple.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération cadre n° 2018.09.218 Remise de prix, de dictionnaires et de diverses fournitures en faveur de la réussite scolaire, du 21 septembre 2018

Vu la Délibération n° 2018.09.219 Remise de prix, de dictionnaires et de diverses fournitures en faveur de la réussite scolaire, du 21 septembre 2018

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'importance de mettre en place des actions qui favorisent la réussite scolaire des enfants,

Considérant l'intérêt d'actualiser la délibération cadre relative à la remise de prix aux élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération cadre n° 2018.09.218 du 27 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

D'approuver le principe d'une remise de prix chaque année, aux élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la ville.

ARTICLE 3 :

D'approuver la diversité des articles choisis ainsi que des potentiels contenants floqués ou autres éléments d'identification, qui feront l'objet chaque année, d'une décision municipale.

ARTICLE 4 :

Pour l'année 2022, dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Remise de prix aux élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville
Montant	23 645,00 € TTC, décomposé comme suit : - Livres : 13 718,00 € - Calculatrices : 7 209,00 €, - Pochons en coton : 1 069,20 €, - Trousses et étiquettes : 1 648,80 €.
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6714
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC22-00176 SC22-00177 SC22-00178 SC22-00179

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 19 h 55